

Nantes, le 1^{er} décembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-065599

SOCOTEC Industries
Agence de Lorient
Parc technologique de Soye
15 rue Galilée
56270 PLOEMEUR

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 15/11/2011
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Organisme : Socotec Industries
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0447

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98;
Décision n° DEP-DEU-0367-2009 du 16/06/2009

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à un contrôle approfondi de votre agence de Lorient.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2011 visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures nationales de l'organisme au sein de l'agence de Lorient et à identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions figurant dans votre dossier de renouvellement d'agrément de juin 2011 sont correctement respectées. En particulier, l'organisation mise en place pour effectuer les contrôles techniques de radioprotection s'appuie sur un système d'assurance de la qualité robuste.

Aucune non-conformité n'a été relevée, il vous est cependant demandé de vous positionner clairement pour ne pas effectuer à la fois les contrôles techniques de mise en service et les contrôles techniques externes. Par ailleurs, quelques pistes d'amélioration ont été notées concernant votre logiciel de contrôles.

A - Demandes d'actions correctives

Néant

B – Compléments d'information

B.1. Règles de déontologie

L'article 7 de la décision n°2010-DC-0191¹ stipule qu'un organisme ne peut, au sein de la même entité cliente, réaliser :

- les contrôles prévus à l'article R.4451-31 du code du travail (contrôles "internes" définis à l'article R4451-29 du même code et comprenant notamment le contrôle avant la première utilisation),
- les contrôles prévus à l'article R.4451-32 du code du travail (contrôles "externes" réalisés par l'IRSN ou un organisme agréé.

Au cours de la visite, les inspecteurs vous ont interrogé sur la réalisation de contrôle de mise en service puis de contrôle périodique chez le même client.

Malgré la volonté affichée de respecter les règles de déontologie, les quelques rapports de contrôles consultés lors de l'inspection laissent supposer que les deux types de contrôle ont pu être réalisés au sein d'une même entité cliente.

B.1. Je vous demande de m'informer des dispositions prises pour ne pas effectuer, pour un même client, à la fois les contrôles techniques de mise en service et les contrôles techniques externes .

C – Observations

C.1 Il serait bon de vous assurer de la pertinence du pré-remplissage automatique de votre outil de contrôle (RAPSORAY), à partir des informations saisies lors du précédent contrôle .

C.2 La procédure d'utilisation du logiciel RAPSORAY mérite d'être complétée afin de définir les différents types de contrôles (initial, périodique, après modification).

C3 Les trames d'enregistrement des habilitations mériteraient de faire apparaître clairement, en plus du domaine d'activité, le niveaux d'habilitation concerné.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

¹ Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique (homologation tacite à la date du 3 novembre 2010 en application de l'article R. 1333-112 du CSP)

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-065599
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SOCOTEC INDUSTRIES LORIENT

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Déontologie	- informer l'ASN des dispositions prises pour ne pas effectuer, pour un même client, à la fois les contrôles techniques de mise en service et les contrôles techniques externes	Priorité 1	